

STATUTS

HELVETAS Swiss Intercooperation



Photo: Simon B. Opladen

I.	Nom, siège et but	3
II.	Membres	4
III.	Organes	5
A.	L'assemblée générale	6
B.	Le comité	8
C.	La direction.....	11
D.	Les groupes régionaux.....	12
E.	L'organe de révision	13
F.	L'instance d'arbitrage	13
IV.	Dispositions finales	14

I. Nom, siège et but

Art. 1

Nom et siège

(1) Sous le nom de

HELVETAS Swiss Intercooperation

est constituée une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse, politiquement indépendante et confessionnellement neutre, sise à Zurich. HELVETAS Swiss Intercooperation est une association inscrite au registre du commerce.

(2) HELVETAS Swiss Intercooperation prend en considération les diversités linguistique, culturelle et confessionnelle de la Suisse pour la composition de ses organes et l'utilisation de ses moyens financiers.

(3) HELVETAS Swiss Intercooperation peut avoir des succursales en Suisse et à l'étranger.

Art. 2

But

(1) HELVETAS Swiss Intercooperation contribue activement à l'amélioration des conditions de vie des personnes économiquement et socialement défavorisées, ainsi qu'au maintien de leurs bases d'existence, en Afrique, en Asie, en Amérique latine et en Europe de l'Est. En Suisse et à l'étranger, HELVETAS Swiss Intercooperation vise à éliminer les causes de ces inégalités et encourage la solidarité internationale de la population suisse.

(2) HELVETAS Swiss Intercooperation poursuit ce but notamment par le biais des activités suivantes:

- a) soutenir et réaliser, en partenariat, des projets, programmes et actions de développement proches de la base, visant à renforcer la capacité des personnes et des groupes de population défavorisés à s'aider eux-mêmes, à renforcer leur autonomie ainsi qu'à promouvoir la justice sociale;
- b) conseiller et former des organisations et des acteurs engagés dans les domaines de la coopération et du développement international;

- c) promouvoir la solidarité et la prise de conscience en matière de politique de développement au sein de la population suisse, notamment auprès des jeunes;
- d) dans le cadre des buts statutaires d'HELVETAS Swiss Intercooperation, participer à la formation de l'opinion sur la politique de développement et aux processus de décision en matière de politique de développement en Suisse;
- e) informer le public sur le travail d'HELVETAS Swiss Intercooperation et sur les relations de la Suisse avec les pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe de l'Est;
- f) promouvoir la compréhension des cultures et les échanges inter-culturels;
- g) collaborer et dialoguer avec des organisations privées, des institutions publiques et des autorités en Suisse et à l'étranger poursuivant des buts identiques ou similaires.

(3) Dans l'ensemble de ses activités, HELVETAS Swiss Intercooperation prend en considération les valeurs culturelles des populations concernées et adapte son action aux réalités sociales et écologiques.

(4) HELVETAS Swiss Intercooperation ne poursuit aucun but lucratif ni d'autoassistance.

II. Membres

Art. 3

Acquisition de la qualité de membre

- (1) Seules les personnes physiques sont admises comme membres.
- (2) L'adhésion devient effective et est renouvelée au moment du paiement de la cotisation annuelle de membre.
- (3) Le paiement a valeur de reconnaissance des statuts de l'association.

Art. 4

Droits et devoirs

- (1) Les membres sont informés périodiquement des activités d'HELVETAS Swiss Intercooperation.
- (2) Les membres doivent s'acquitter chaque année de leur cotisation. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements

d'HELVETAS Swiss Intercooperation est exclue. Pour les personnes agissant au nom de l'association, l'art. 55 al. 3 du Code civil suisse demeure réservé.

Art. 5

Fin de l'adhésion

(1) Chaque membre peut renoncer, pour la fin d'un exercice, à reconduire son adhésion. Si un membre ne paie pas la cotisation de membre malgré l'envoi d'un rappel, son adhésion prend fin automatiquement.

(2) Le comité décide de l'exclusion d'un membre. L'exclusion n'a pas à être motivée. Le membre exclu peut recourir auprès de l'instance d'arbitrage par courrier recommandé dans un délai de 20 jours. Le délai de 20 jours court à compter de la notification de l'exclusion. Après audition, la décision de l'instance d'arbitrage est définitive.

III. Organes

Art. 6

Vue d'ensemble

Les organes d'HELVETAS Swiss Intercooperation sont:

- A. l'assemblée générale
- B. le comité
- C. la direction
- D. les groupes régionaux
- E. l'organe de révision
- F. l'instance d'arbitrage

A. L'assemblée générale

Art. 7

Définition et composition

- (1) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- (2) Chaque membre est en droit de participer à l'assemblée générale.

Art. 8

Convocation

(1) L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an après la publication du rapport annuel et la clôture des comptes de l'exercice précédent. Elle est convoquée par le comité au moins quatre semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. La convocation se fait par publication dans le magazine de l'association ou sur le site Internet de l'association, par invitation directe des membres ou d'une autre manière appropriée.

(2) Une assemblée générale extraordinaire est convoquée:

- sur décision du comité,
- à la demande d'un cinquième de tous les membres

Par ailleurs, l'invitation se conforme aux dispositions de l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trois mois suivant la décision du comité ou le dépôt de la demande d'un cinquième des membres.

(3) Le comité détermine le lieu de réunion de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs endroits. Le comité peut prévoir que les membres qui ne sont pas présents sur le lieu de réunion peuvent exercer leurs droits par voie électronique (assemblée générale hybride). Il peut également décider de la tenue de l'assemblée générale par voie électronique, sans lieu de réunion physique (assemblée générale virtuelle).

(4) L'ordre du jour est en principe fixé par le comité. Sur demande commune d'au moins 1% des membres de l'association, les objets à traiter proposés par ces derniers doivent être inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale à venir. De telles demandes doivent être adressées au comité par lettre recommandée au plus tard huit semaines avant la date de l'assemblée générale concernée.

(5) Les demandes de membres qui ne remplissent pas les conditions mentionnées à l'al. 4 sont examinées par le comité. La décision de mettre à l'ordre du jour les objets proposés sans que les conditions mentionnées ne soient remplies est laissée à la seule appréciation du comité.

Art. 9

Compétences

L'assemblée générale détient les compétences suivantes:

- a) édicter et modifier les statuts;
- b) approuver les lignes directrices;
- c) approuver le rapport annuel et les comptes annuels;
- d) élire les membres du comité, la présidence et la vice-présidence pour un mandat de deux ans ainsi que les révoquer, ce qui n'est autorisé pendant la durée du mandat que pour des raisons importantes (p. ex. violation du Code de conduite);
- e) élire la présidence de l'instance d'arbitrage pour un mandat de deux ans et la révoquer;
- f) élire l'organe de révision pour un mandat d'une année et le révoquer;
- g) fixer les cotisations des membres;
- h) décider de la fusion avec une autre personne morale de droit privé ou une corporation de droit public;
- i) prendre la décision de dissoudre l'association;
- j) prendre des décisions sur tous les objets soumis à l'assemblée générale concernée conformément à l'ordre du jour.

Art. 10

Présidence, prise de décisions

(1) La présidence ou la vice-présidence préside l'assemblée générale.

(2) Tous les membres en possession d'une carte de vote reçue à la suite de leur inscription à l'assemblée générale ont le droit de vote.

(3) À moins que la personne qui préside l'assemblée générale n'ordonne le vote ou l'élection au scrutin secret ou qu'au moins un dixième des personnes présentes ayant le droit de vote ne l'exigent, les votations et les élections ont lieu à main levée.

(4) Sous réserve de l'al. 6 ci-après ou de dispositions légales contraignantes, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. La personne qui préside l'assemblée générale tranche en cas d'égalité de voix.

(5) Pour les élections, les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, le sort départage les candidat·es.

(6) La majorité des deux tiers des votes exprimés valablement (absentions exclues) est requise pour modifier les statuts et dissoudre l'association.

(7) Chaque membre dispose d'une voix pour les élections et les décisions prises par l'assemblée générale.

B. Le comité

Art. 11

*Durée du mandat,
composition,
bénévolat*

(1) Le comité est composé de 11 membres au minimum et de 18 au maximum.

(2) La durée de mandat des membres du comité est de deux ans. La réélection est possible. En règle générale, la durée maximale de mandat pour les membres du comité est de 12 ans.

(3) Les membres du comité travaillent à titre bénévole et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces. Une indemnité appropriée peut être versée pour la présidence et les prestations particulières fournies par d'autres membres du comité.

Art. 12

*Constitution,
convocation*

(1) Le comité se constitue lui-même, sous réserve de l'élection de la présidence et de la vice-présidence.

(2) Le comité tient le nombre de réunions et de séances de travail nécessaires à son activité; par année, au moins deux d'entre elles sont considérées comme séances ordinaires. Il est convoqué par écrit et en temps utile sur ordre de la présidence ou à la demande de cinq membres du comité, avec indication de l'ordre du jour à traiter.

Art. 13

Compétences

(1) Le comité est l'organe de direction suprême pour l'ensemble des activités d'HELVETAS Swiss Intercooperation et doit en répondre devant l'assemblée générale. Le comité prend des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas confiées à un autre organe.

(2) Le comité est notamment compétent pour:

- a) élaborer les lignes directrices et les adopter à l'attention de l'assemblée générale;
- b) édicter la stratégie et la politique d'HELVETAS Swiss Intercooperation;
- c) édicter et approuver des règlements qui concernent l'ensemble de l'organisation ou le personnel sous contrat suisse, en particulier un règlement d'organisation ou de gestion;
- d) soumettre des propositions pour l'élection de nouveaux membres en son sein ou la réélection de membres sortants ainsi que proposer leur révocation pour des raisons importantes;
- e) nommer des délégué·es parmi les membres du comité;
- f) former des commissions et élire un conseil consultatif;
- g) compléter le comité au départ de membres en cours de mandat;
- h) accepter le rapport annuel et les comptes annuels;
- i) élire le/la directeur·trice et son/sa suppléant·e ainsi que confirmer les membres de la direction;
- j) surveiller la direction et les agences qui lui sont rattachées; et
- k) approuver les programmes et budgets annuels, les éventuels crédits complémentaires ainsi que la politique financière et la planification financière.

Art. 14

Présidence / prise de décisions

(1) La présidence préside les séances et réunions ou, en son absence, la vice-présidence. Le comité atteint le quorum lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. La personne qui préside tranche en cas

d'égalité de voix. Pour les élections, les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, le sort départage les candidat·es.

(2) Le/la directeur·trice et les membres de la direction prennent part aux séances du comité avec voix consultative. En fonction des affaires et des besoins, les collaborateur·trices compétent·es du siège et des agences qui lui sont rattachées peuvent également être invité·es.

(3) Le comité peut prendre certaines décisions par voie de circulation. Afin qu'une décision par voie de circulation soit prise valablement, l'approbation des deux tiers de tous les membres du comité est requise. Les décisions prises par voie de circulation doivent être portées au procès-verbal de la séance ordinaire suivante.

Art. 15

Délégué·es

(1) Le comité peut nommer des délégué·es, notamment pour:

- les finances;
- la communication et la recherche de fonds en Suisse;
- les programmes internationaux; et
- les prestations de conseil.

(2) Les délégué·es conseillent le comité et la direction dans leur domaine de compétence. Ils/elles suivent les évolutions fondamentales et à long terme dans leur domaine et élaborent des propositions de directives à l'attention du comité. Les délégué·es ne détiennent pas de compétence directe en matière d'instruction vis-à-vis de la direction et n'assument aucune responsabilité individuelle.

Art. 16

Commissions

(1) Le comité peut former des commissions (permanentes ou ad hoc) pour traiter des thèmes et accomplir des tâches spécifiques et leur attribuer les compétences nécessaires.

(2) La direction est représentée dans toutes les délégations et commissions avec voix consultative.

Art. 17

Conseil consultatif

(1) Le comité peut élire un conseil consultatif qui l'assiste pour les affaires de politique de développement. La durée du mandat de ce conseil est de deux ans.

(2) Le conseil consultatif est composé de cinq à dix personnalités politiquement engagées.

(3) Au moins un membre du conseil consultatif est membre ordinaire du comité.

(4) Le conseil consultatif se réunit au moins une fois par année pour débattre d'affaires de politique de développement en présence de la présidence et de la direction. Le conseil consultatif apporte son soutien à HELVETAS Swiss Intercooperation pour les contacts avec les Chambres fédérales, le Conseil fédéral et l'Administration fédérale.

C. La direction

Art. 18

Compétences

(1) La direction est responsable de l'exécution de toutes les activités opérationnelles d'HELVETAS Swiss Intercooperation en Suisse et à l'étranger, conformément aux décisions et directives de l'assemblée générale et du comité.

(2) La direction est notamment compétente pour:

- a) préparer l'assemblée générale;
- b) soumettre des propositions au comité et préparer les affaires y relatives;
- c) établir le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale et du comité;
- d) exécuter les décisions de l'assemblée générale et du comité;
- e) gérer les affaires opérationnelles d'HELVETAS Swiss Intercooperation dans les domaines personnel, organisationnel, technique et financier; et

- f) informer tous les organes et membres sur les évolutions importantes de l'activité d'HELVETAS Swiss Intercooperation.

(3) Les détails relatifs au pouvoir de gestion délégué, y compris les compétences financières, sont régis par un règlement d'organisation ou de gestion édicté par le comité.

(4) Les agences rattachées à la direction actives dans d'autres régions de Suisse accomplissent les tâches qui leur sont confiées par la direction. Dans le cadre de ses compétences, la direction peut déléguer certaines compétences aux agences dans la mesure où ces compétences relèvent de leur champ d'action.

(5) Des succursales peuvent être établies à l'étranger. Elles sont subordonnées à la direction et mènent, sous sa surveillance, des activités d'HELVETAS Swiss Intercooperation à l'étranger. Elles le font conformément aux décisions et aux directives de la direction et du comité.

D. Les groupes régionaux

Art. 19

Constitution de groupes

(1) Dans l'intérêt d'un ancrage d'HELVETAS Swiss Intercooperation aussi large que possible au plan local et régional, des membres peuvent se réunir en groupes régionaux sur le territoire de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein.

(2) Les groupes régionaux se renouvellent eux-mêmes et reçoivent à cette fin le soutien de la direction et des agences régionales.

(3) Les groupes régionaux d'HELVETAS Swiss Intercooperation n'ont pas de personnalité juridique propre. Ils sont soumis aux statuts d'HELVETAS Swiss Intercooperation. Le comité édicte un règlement contraignant pour leur activité.

Tâches des groupes régionaux

Art. 20

Les groupes régionaux soutiennent le travail d'HELVETAS Swiss Intercooperation par du travail de relations publiques, des actions et des manifestations. Ils participent au plan local et régional à l'obtention des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs d'HELVETAS Swiss Intercooperation. Ils recrutent activement de nouveaux membres pour HELVETAS Swiss Intercooperation.

E. L'organe de révision

Art. 21

Compétences

(1) L'organe de révision doit remplir les tâches qui lui sont attribuées par la loi. Il contrôle notamment la comptabilité et les comptes annuels de l'association et rédige un rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale. L'organe de révision peut effectuer ce contrôle également sur mandat de la Confédération ou d'autres bailleurs de fonds publics, à condition qu'un mandat correspondant lui ait été attribué.

(2) Un·e expert·e-réviseur·euse agréé·e, membre d'EXPERTsuisse – l'association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire –, doit être désigné·e en tant qu'organe de révision.

F. L'instance d'arbitrage

Art. 22

Tâches, compétences

(1) Une instance d'arbitrage traite les plaintes et les conflits de compétence entre les organes de l'association ainsi qu'entre la commission paritaire et un organe de l'association, pour autant que ces plaintes et conflits se réfèrent aux statuts. L'instance d'arbitrage est par ailleurs compétente dans la mesure où cela est prévu dans les conventions collectives de travail conclues par HELVETAS Swiss Intercooperation.

(2) L'instance d'arbitrage est composée d'une présidence élue par l'assemblée générale et d'au moins deux assesseur·es. Les organes de

l'association concernés ou la commission paritaire peuvent soumettre des propositions à la présidence, qui nomme ensuite les assesseur·es au cas par cas.

Seules des personnes ne faisant partie d'aucun autre organe permanent d'HELVETAS Swiss Intercooperation peuvent être élues en tant que présidence ou assesseur·es.

(3) L'instance d'arbitrage n'entre en matière que sur des plaintes ou des conflits de compétence formulés par écrit. Elle doit informer par écrit les organes de l'association concernés de la réception d'une plainte ou d'un conflit de compétence et obtenir une prise de position écrite. Après traitement de la plainte ou du conflit de compétence, l'instance d'arbitrage émet une recommandation écrite en accord avec les statuts et le but de l'organisation.

(4) L'instance d'arbitrage n'intervient pas pendant une procédure judiciaire en cours portant sur le même motif de plainte. La compétence des tribunaux étatiques n'est pas affectée par les recommandations de l'instance d'arbitrage. Les clauses d'arbitrage figurant dans les conventions collectives de travail conclues par HELVETAS Swiss Intercooperation sont réservées.

IV. Dispositions finales

Art. 23

Utilisation de l'actif

(1) L'actif restant après la liquidation est attribué par décision de l'assemblée générale à une ou plusieurs personnes morales exonérées d'impôts en raison de leur utilité publique ou de leur but de service public, ayant leur siège en Suisse et poursuivant des objectifs identiques ou similaires à ceux d'HELVETAS Swiss Intercooperation.

(2) Une fusion n'est possible qu'avec une personne morale exonérée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but de service public et ayant son siège en Suisse.

(3) Un retour des fonds aux membres ou aux donateur·trices est exclu.

Art. 24**Communication d'informations**

Les communications aux membres se font par publication sur le site Internet de l'association, à moins que la loi n'en dispose autrement de manière contraignante ou que les statuts n'en prévoient autrement et que le comité ne fasse usage de ces possibilités.

Art. 25**Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale d'HELVETAS Swiss Intercooperation du 20 juin 2025 à Zurich. Ils remplacent les statuts d'HELVETAS Swiss Intercooperation adoptés le 16 juin 2023 à Zurich. Les statuts entrent en vigueur au jour de la prise de décision par l'assemblée générale¹.

Zurich, le 20 juin 2025
HELVETAS Swiss Intercooperation

Regula Rytz
Présidente

Melchior Lengsfeld
Directeur

¹ La version juridiquement contraignante des statuts est la version en langue allemande.